



Arrêté préfectoral DCPAT n°2023 – 73 en date du 26 mai 2023 portant autorisation temporaire pour un rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier rues de la République et Marius Jacotot à Puteaux (92)

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal)
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine (SDAGE) 2022-2027 et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** l'arrêté PCI n° 2023-035 en date du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée complète le 31 août 2022, présentée par la société SAS République, enregistrée sous le n°75 2022 00126 et relative au rabattement temporaire de la nappe des alluvions de la Seine, dans le cadre du projet immobilier situé rues de la République et Marius Jacotot à Puteaux (92) ;
- VU** l'accusé de réception délivré le 7 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 3 octobre

2022 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 11 octobre 2022 ;

VU l'absence de réponse du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine des Hauts-de-Seine ;

VU les compléments reçus en date du 7 février 2023 et du 3 mars 2023, suite aux demandes de compléments formulées en date du 9 novembre 2022 et du 21 février 2023 ;

VU le courriel du 3 avril 2023 par lequel les services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ont transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse formulée par le bénéficiaire ;

VU le courriel en date du 15 mai 2023 par lequel les services de la préfecture des Hauts-de-Seine ont transmis pour information aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine, le résumé non technique de la demande d'autorisation temporaire pour un rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier rues de la République et Marius Jacotot à Puteaux, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe des Alluvions de la Seine, contenue dans les alluvions anciennes, en relation avec les sables de l'Yprésien ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau n° FRHG102 « Craie et Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la société SAS République, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe d'accompagnement de la Seine lors de la construction de deux ensembles immobiliers, l'un situé aux 21/25 rue Marius Jacotot, le second situé aux 29/31 et 113/113bis rue de la

République, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux

Le projet s'étend sur les parcelles n°116, 117, 118, 120 et 315P de la section R et présente une superficie totale de 2 593 m², pour une surface de plancher de 5 300 m².

Le projet comprend la réalisation de deux ensembles immobiliers de logements, nommés PC2 et PC3, et constitués respectivement de :

- un bâtiment collectif d'habitation de type R+5+A reposant sur 2 niveaux de sous-sol avec 2 maisons individuelles sans sous-sol ;
- 2 bâtiments collectifs d'habitation de type R+5+A à R+6+A et 6 maisons d'habitation, reposant sur 2 niveaux de sous-sol communs à tous les aménagements.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>Phase étude</u> :</p> 2 piézomètres, 2 puits et 6 sondages pressiométriques <p><u>Phase chantier</u> :</p> Dispositif mixte de rabattement de la nappe (puits et pointes filtrantes) <p><u>Phase exploitation</u> :</p> Les ouvrages sont comblés. <p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié</p> <p>NOR : DEVE0320170A</p>

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales	
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<p><u>Phase chantier</u> :</p> Capacité de prélèvement au maximum de 170 m ³ /h	<p><u>Phase exploitation</u> :</p> Sans objet.	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié</p> <p>NOR : DEVE0320170A</p>
		Autorisation temporaire		

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés,
- la convention de déversement temporaire des eaux de chantier établie avec le gestionnaire du réseau.

Au moins un (1) mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour

l'exécution des travaux ;

- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages exécutés ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappe telle que prévue à l'article 8.3 ;
- les résultats de l'autosurveillance de la qualité des eaux rejetées au réseau ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe ;
- les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient sont conservées trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins un (1) mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées à une distance minimale de 35 mètres des ouvrages de pompage, dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier, et situés à distance des ouvrages de pompage.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions sont prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. En cas d'écoulement d'hydrocarbures sur le sol, les dispositions prévues en page 130 du dossier de demande d'autorisation environnementale (version modifiée en février 2023) sont mises en œuvre. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la

police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et les gestionnaires de réseau de collecte concernés.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles sur le site Internet de la DRIEAT et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux forages, puits de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

7.1. Régularisation d'ouvrages existants

Les piézomètres et puits déjà présents sur le site ont pour coordonnées (en Lambert 93) :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Z (m NGF)	Profondeur (m/sol)
PZex1	644344	6865155	31	8
PZex2	644332	6865227	31	8

7.2. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le dispositif de rabattement temporaire est caractérisé par des pointes filtrantes et des puits d'appoint pour les sur-profondeurs.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits, s'accompagne d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

7.3. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

8.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau

électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution, et situés à distance des ouvrages de pompage.

Chaque installation de prélèvement permet le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Seine est limité à un débit maximum de 170 m³/h pour une durée de 6 mois à compter de la date de début de prélèvement.

8.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre est préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

8.3. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

8.4. Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau unitaire départemental situé rue Marius Jacotot, suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec le gestionnaire du réseau.

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

8.5. Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

8.6. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les eaux pluviales du chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

Les analyses éventuelles de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

11.1. Principe de gestion des eaux pluviales

Le projet assure l'infiltration des pluies courantes (10 premiers millimètres de pluie). Le principe et les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conformes aux éléments du dossier de demande d'autorisation

Des espaces verts de pleine terre et sur dalle sont mis en œuvre sur les deux ensembles immobiliers. L'épaisseur des substrats végétalisés est d'au moins 50 centimètres pour les espaces de terre sur dalle. Les voies piétonnes réalisées sont rendues perméables.

Sur l'ensemble immobilier PC2, des toitures végétalisées, d'une épaisseur de substrat d'au moins 8 centimètres, sont mises en œuvre sur le bâtiment collectif et les deux maisons individuelles. Un complément d'infiltration est apporté par la mise en œuvre de noues. Un bassin de rétention, d'un volume de 14 m³, dimensionné pour une pluie trentennale, est réalisé sous le bâtiment collectif.

Sur l'ensemble immobilier PC3, un bassin d'infiltration est mis en œuvre. Deux bassins de rétention, d'un volume total cumulé de 51 m³, dimensionnés pour une pluie trentennale, sont réalisés sous les bâtiments collectifs.

Les eaux pluviales récoltées dans les bassins de rétention sont pour partie réutilisées (arrosage, nettoyage des parkings et locaux techniques).

L'eau stockée est restituée au réseau par un débit de fuite de 2 l/s/ha. Le rejet au réseau est équipé d'un limiteur de débit. Les eaux sont rejetées au moyen d'une pompe de relevage équipée d'un clapet anti-retour. Les modalités de raccordement sont conformes à la convention établie avec le gestionnaire de réseaux.

11.2. Prescriptions spécifiques

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de

suivi, d'entretien et de maintenance.

Les ouvrages ne reçoivent en aucun cas des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les produits de curage issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité à compter de la notification du présent arrêté pour l'ensemble des rubriques soumises à déclaration en phase exploitation.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 15 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des obligations de déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 18 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Puteaux pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Puteaux et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours

19.1. Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95 027 Cergy-Pontoise par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

19.2. Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine - Centre administratif départemental 167 avenue Joliot-Curie 92 100 Nanterre ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, ainsi que madame le maire de Puteaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

